

## Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) Eau énergie – Assurance locative

### Références :

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement

Règlement intérieur du FSL

### Nature de la prestation :

Aides financières destinées aux personnes en situation d'impayés d'eau, d'énergie ou d'assurance locative.

### Conditions d'attribution :

Ces aides concernent les ménages rencontrant des difficultés à assumer leurs charges liées au logement dès lors que cela permet le maintien dans le logement.

La dette ne doit concerner que le logement actuel.

#### 1. Impayés d'eau et d'énergie :

Le FSL intervient, après évaluation sociale, sur une partie du montant de la facture hors frais de poursuite, de coupure et de rétablissement qui ne peuvent être pris en compte.

Un versement doit être réalisé sur la facture d'énergie et d'eau par la personne ou la famille avant le passage du dossier à la commission.

Le FSL peut participer sur :

- Une facture d'énergie et d'eau
- Une régularisation de charges de chauffage et d'eau pour les locataires du parc public
- Un contrat d'entretien et de révision des chaudières
- Un changement de puissance des compteurs gaz et électricité
- Un devis de fuel, de propane, de bois et de bouteilles de gaz.

Le montant maximum des aides attribuées sur les douze derniers mois au titre des dettes d'eau ou d'énergie est fixé à :

- 450 € pour des ménages composés de une ou deux personnes
- 700 € pour des ménages à partir de trois personnes.

Des aides préventives peuvent être attribuées, en ce qui concerne les factures d'EDF et de Gaz de France. Ces aides doivent être réservées aux clients qui sont mensualisés et sont égales au maximum à trois mensualités.

#### 2. Impayés d'assurance locative:

Concernant les impayés d'assurance locative, la prise en charge sera plafonnée à :

- 90 € pour un logement de type 1 ou 2
- 100 € pour un logement de type 3 ou 4
- 120 € pour un logement de type 5 ou 6.

Cette aide ne pourra être attribuée qu'une seule fois sur une période de 36 mois.

**Procédures :**

La demande doit être formulée auprès :

- du travailleur social référent des sites d'action médico-sociale, de secteurs, de catégorie ou spécialisés
- des organismes bailleurs sociaux pour la facture de régularisation de chauffage et d'eau annuelle
- des centres communaux d'action sociale agréés pour l'accompagnement social
- des prestataires des mesures d'accompagnement Social Personnalisé avec gestion des prestations et des mesures d'Accompagnement Vers et Dans le Logement
- des missions locales
- des mandataires judiciaires à la protection des majeurs privés et les délégués aux prestations familiales.

Le dossier de demande d'aide est établi sur l'imprimé spécifique établi par le Conseil départemental.

Le dossier est étudié par la Commission Locale de Coordination Financière de résidence de la personne.

La décision est notifiée par écrit au demandeur. En cas de refus de l'aide, la décision est motivée.

L'aide est versée directement au créancier (sauf pour une assurance émanant d'un établissement bancaire)

**Justificatifs à fournir :**

- Facture impayée
- Justificatif de versement
- RIB du créancier

**Voies de recours :**

- Un recours gracieux peut être adressé au Président du Conseil départemental – DGA des Solidarités de la Culture et du Sport - Service Inclusion sociale, dans un délai de 2 mois après notification de la décision du Président du Conseil départemental,
- Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois suivant la notification du Président du Conseil départemental.

**Intervenants :**

- ↗ Conseil départemental :
  - Sites d'action médico-sociale
  - Service Inclusion sociale
  
- ↗ Services instructeurs à l'origine de la demande